



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 14

19/02/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE*

Arrêté préfectoral n° 2019- 289 du 7 février 2019 portant retrait d'agrément de la société COGITO 55.

*BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES ÉTRANGERS*

Arrêté n° 2019-335 du 18 février 2019 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n°2019-326 du 14 février 2019 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°6652 – 2019 – DDT – DIR du 22 janvier 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Arrêté n° 2019 – 6705 du 8 février 2019 portant autorisation de tirs en affût pour la destruction des sangliers et pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre des opérations de destruction d'individus de l'espèce Sus Scrofa par la mise en œuvre de tirs de prélèvement dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers.

Arrêté n° 2019-6706 du 8 février 2019 ordonnant des battues administratives pour la destruction de sangliers.

Arrêté n° 2019-6737 du 13 février 2019 constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin MENIL SUR SAULX.

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE –
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRÊTÉ n° 2019/02 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PREFET DE LA MEUSE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 289 du 7 février 2019
portant retrait d'agrément de la société COGITO 55**

LE PRÉFET DE LA MEUSE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31,

Vu le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6352-13,

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1782 du 1^{er} août 2018 portant agrément de la société COGITO 55 pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes(S.S.I.A.P.),

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu le courrier de M.Fazzari, gérant de COGITO 55, daté 15 janvier 2019 et reçu le 15 janvier 2019 à la préfecture de la Meuse (SIDPC), concernant la cessation d'activité de la SARL Cogito55,

Vu l'avis favorable en date du 6 février 2019 du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Considérant que le service de prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse atteste être en possession de l'ensemble des diplômes délivrés par l'organisme de formation COGITO 55,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prononcé le retrait de l'agrément qui avait été délivré à la société COGITO 55 sis 3, Place de la Mairie – 55100 Bras Sur Meuse, sous le numéro **55/04/SSIAP**.

Article 2 : La société COGITO 55 ne doit plus faire mention du numéro d'agrément 55/04/SSIAP dans les documents et correspondances qu'elle diffuse.

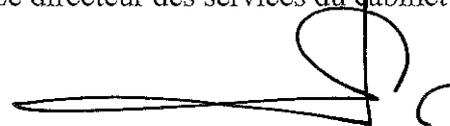
Article 3 : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-1782 du 1^{er} août 2018, le centre de formation SSIAP de la société COGITO 55 doit transmettre au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Meuse les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2018-1782 du 1^{er} août 2018 portant agrément de la société COGITO 55 pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes(S.S.I.A.P.) est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet



Jean-Michel RADENAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2019-335 du 18 février 2019

**relatif au prix du transport de personne par les taxis
dans le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de la consommation ;

VU le code de commerce ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2018, notamment son annexe relatif aux tarifs pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : prcf-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2517 du 30 novembre 2010 fixant l'adresse de réclamation destinée aux clients de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-95 du 15 janvier 2018 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'avis des organisations professionnelles du département de la Meuse du 3 janvier 2019 sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE :

Le tarif maximum des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les courses de taxis.

Le présent arrêté fixe les tarifs maximums pour 2019 dans le département de la Meuse.

Le tarif prévoit une variation à la hausse de 2,6 % de la course type, conformément à l'annexe de l'arrêté du 24 décembre 2018.

Article 1^{er} Valeur de la chute au compteur : Elle est fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux tarifs des courses de taxis. Pour 2019, elle est de 0,10 € (article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2015). Les distances et périodes sont calculées et fixées en annexe 1.

Article 2 Composition du prix de la course de taxi : Sauf application du « tarif minimum », le prix de la course se compose du prix affiché au compteur, augmenté des suppléments éventuels prévus au présent arrêté.

Le prix affiché au compteur : En règle générale, la somme indiquée au compteur en fin de course correspond à l'addition des composantes de la course qui sont au nombre de trois :

Composantes	Objet	Texte
La prise en charge	Mise à disposition du véhicule taxi	Article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
L'indemnité kilométrique	Kilomètres parcourus	Article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
l'heure d'attente ou de marche lente	Si commandée par le client	Article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.

Les suppléments éventuels : En règle générale, des suppléments peuvent s'ajouter à la somme indiquée au compteur.

	Texte
Texte national	Articles 1 à 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
Application dans le département de la Meuse	Article 11 du présent arrêté.

Le « tarif minimum » : Cette exception s'applique lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas la somme fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis (article 4 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 3 Prise en charge : La valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course.

Article 4 Tarifs kilométriques : L'indemnité kilométrique est calculée en fonction du nombre de km parcourus et de la ou les catégories de tarifs applicables.

Leur nombre (quatre catégories : A, B, C et D pour la Meuse) est fixé, dans chaque département, par l'arrêté préfectoral portant, chaque année, fixation des tarifs de taxis.

Les catégories de taxis sont définies par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis, en fonction du nombre de catégories retenu par l'arrêté préfectoral (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015). Sur les taximètres, elles sont distinguées par les lettres majuscules A, B, C et D et correspondent aux définitions suivantes :

Lettre	Définition de la course	
A	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station
B	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour en charge à la station
C	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station
D	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour à vide à la station

Article 5 Attente ou marche lente : Des dispositions particulières sont prises pour la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie (articles 1 et 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 6 Tarifs maximums limités : Ils sont fixés chaque année par arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs de courses de taxis. (article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015). La prise en charge est de 2,70 €.

Tarifs kilométriques et heure d'attente ou de marche lente.

Tarifs	Définitions des tarifs	Distinction des tarifs		Indemnité kilométrique TTC	Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
		Taximètre	Répétiteur lumineux		
A	Course de jour avec retour à charge à la station	Lettre noire Fond blanc	Lettre noire Fond blanc	0,92 €	108,69 m
B	Course de nuit avec retour en charge à la station	Lettre blanche Fond noir	Lettre noire Fond orange	1,38 €	72,46 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre rouge Fond blanc	Lettre noire Fond bleu	1,84 €	54,35 m
D	Course de nuit avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond jaune	Lettre noire Fond vert	2,76 €	36,23 m
	Heure d'attente ou de marche lente (de jour ou de nuit)			18,29 €	19,68 secondes

La course de petite distance couvre un parcours en franchise équivalent à la valeur d'une chute ; cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à

7,10 € (annexe de l'arrêté du 24 décembre 2018).

Des affichettes visibles et lisibles de la place où se tient normalement la clientèle devront reprendre la formulation suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 euros* ».

Article 7 Tarif de nuit, dimanche et jour férié : Le prix du kilomètre parcouru est majoré pour la course de nuit (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015). Le début et la fin de la « nuit » sont fixés par l'arrêté préfectoral portant, chaque année, fixation des tarifs de taxis pour le département concerné. Dans le département de la Meuse, les tarifs de nuit sont applicables de 19H00 à 7H00, quelle que soit la période de l'année. Les tarifs applicables les dimanches et jours fériés sont déterminés, chaque année, par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis ; pour 2019, ils sont assimilés aux tarifs de nuit (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015).

Cas particulier : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application successivement de chacun des tarifs jour et nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Article 8 Tarif neige-verglas : Le prix du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 et article 5-II de l'arrêté du 2 novembre 2015). En application de l'article 5 précité, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ». Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Dans le département de la Meuse, les tarifs (identiques à ceux de nuit), sont les suivants :

Course	Tarif
avec retour en charge à la station	B
avec retour à vide à la station	D

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué en reprenant la formulation suivante : « *Si ce véhicule dispose d'équipements spéciaux pour circuler sur neige et verglas et dans les cas de routes effectivement enneigées ou verglacées, les tarifs pratiqués sont alors le tarif B en cas de retour en charge et le tarif D en cas de retour à vide* ».

Article 9 Modalité d'application des tarifs : En application de l'article 6 précité, la pratique de ces tarifs est subordonnée aux conditions suivantes : le compteur ne doit être déclenché qu'au départ de la station ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies par lesdits tarifs ; le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ; lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut pas faire payer le prix de la course à chaque client.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur mis dans la position « A PAYER » dès la fin de la course, sauf dans le cas de « petites courses » comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté.

Le décret du 7 octobre 2015 définit le tarif des courses de taxi comme un maximum. Une dérogation à la baisse du tarif réglementé reste possible.

Article 10 Affichage au compteur au moment de l'installation du client dans le véhicule : Il ne doit pas indiquer un montant supérieur au montant de la prise en charge ; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé dans sa commune de rattachement ; cependant, lorsque

le client a demandé la course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique en sus de la prise en charge la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client. L'approche, non prévue par le décret du 6 avril 1987, est tolérée compte tenu de l'ancienneté de la pratique et de la nécessité pour les taxis d'indiquer, pendant celle-ci, qu'ils sont occupés au moyen du lumineux situé sur le toit qui est commandé par le taximètre.

A cet égard, l'existence et les modalités de facturation de l'approche doivent être considérée comme une information substantielle au sens de l'article L.121-3 du code de la consommation. En outre, l'approche pouvant être particulièrement importante si le client commande un taxi en dehors de sa zone de rattachement, le juge considère (Arrêt du 5 juillet 1995 de la Cour d'Appel de Paris) que les publicités effectuées en dehors de la zone de rattachement du taxi doivent nécessairement comporter l'information de la commune de rattachement du taxi.

Article 11 Suppléments : Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur ; cependant, des majorations de la prise en charge sont prévues en cas de prise en charge, d'une personne adulte à partir du quatrième passager, d'animaux et de bagages suivant leur poids et leur encombrement (article 1 et 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Le Ministre chargé de l'Économie arrête le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course.

Dans le département de la Meuse, aucune majoration de ce type n'est appliquée en ce qui concerne les deux premiers items.

Concernant le transport des chiens guides d'aveugle ou d'assistance, l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Concernant les bagages, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2015, un supplément de deux euros pourra être perçu uniquement si les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur et lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

Concernant les personnes, aucun supplément n'est prévu dans le département de la Meuse.

Concernant les frais de stationnement et de péages, leurs montants de droits sont à la charge du client et ils sont facturés sur justification.

Article 12 Information générale du consommateur :

Information pré-contractuelles : Conformément à l'article L.111-1 du code de la consommation, le taxi doit, avant la conclusion du contrat, communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° les caractéristiques essentielles du service qu'il propose, compte tenu du support de communication utilisé et du service concerné ;

2° le prix du service ;

3° en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage à exécuter le service ;

4° les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et aux autres conditions contractuelles.

En application de l'article R 111-1 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur :

a) son nom ou sa dénomination sociale ; l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social ; son numéro de téléphone et son adresse électronique.

b) les modalités de paiement ; de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues

par le professionnel pour le traitement des réclamations.

c) s'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation.

Prestations de service : Conformément à l'article L.111-2 du code de la consommation, le taxi, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles. Conformément aux articles R 111-2 et R 111-3 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur ou met à sa disposition :

a) le statut et la forme juridique de l'entreprise ;

b) les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;

c) le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

d) si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;

e) s'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

f) les conditions générales, s'il en utilise ;

g) le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;

h) l'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

En outre, il doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande les informations suivantes :

- lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul permettant au consommateur de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ;

- des informations sur ses activités pluridisciplinaires et ses partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services ;

- les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, l'adresse électronique à laquelle ces codes peuvent être consultés ainsi que les versions linguistiques disponibles.

Prix et conditions de vente : Le taxi doit, par voie d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services (article L. 112-1 du code de la consommation). En cas d'appel, le chauffeur doit indiquer au client son lieu de départ.

Conditions générales de vente : L'entreprise de taxi doit remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'elle propose habituellement (article L. 114-1 du code de la consommation).

Mise en service : Lorsque le véhicule est bâché, il est considéré comme n'étant pas en service. Lorsque le dispositif extérieur lumineux est allumé, il est considéré comme étant en service ; il est considéré comme libre si aucune lettre n'est allumée et il est considéré comme étant réservé si une lettre est allumée.

Article 13 Information générale du consommateur sur les prix : L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015, ainsi qu'aux modalités particulières d'information prévues par l'arrêté préfectoral

sur les prix.

Prise en charge : L'article 7 (2°) de l'arrêté du 6 novembre 2015 prévoit que l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des montants et conditions d'application de la prise en charge. Dans le département de la Meuse, cette information est faite par voie d'affichette apposée dans le véhicule. Cette affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Elle doit être visible et lisible de la place où se trouve le client dans le véhicule. Cette affichette doit également indiquer que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L. 3121-11-2 du code des transports).

Tarif neige-verglas : Dans le département de la Meuse, le tarif pratiqué ainsi que ses conditions d'application doivent faire l'objet d'une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (cf article 8 du présent arrêté).

Article 14 Commande à distance d'un taxi : Le prix d'un taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité, réglementant la publicité des prix des prestations proposées selon une technique de communication à distance).

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant l'intervention du prestataire, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attente suppléments...).

Constitue une technique de communication à distance (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité) toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de demander la réalisation d'un service (téléphone, internet, télématique, vidéotransmission, voie postale, distribution d'imprimés...).

Les contrats conclus à distance sont soumis aux dispositions spécifiques du code de la consommation (articles L.221-1 à L.221-7 ; L.221-2 ; L.221-3 ; L.221-5 à L.221-7 ; L.221-11 à L.221-15) ainsi qu'aux textes réglementaires d'application (articles R.221-1 à R.221-2 et leurs annexes).

Article 15 Notes délivrées à la clientèle : Les règles applicables doivent respecter les dispositions de l'article 7 et du titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015 ainsi que celles de l'annexe 2 du présent arrêté.

Cas de délivrance obligatoire ou facultative : Pour les courses dont le prix est supérieur à 25 € (TVA comprise), le chauffeur de taxi doit obligatoirement remettre au client, dès que la course est terminée et avant tout paiement de son prix, une note. Pour celles dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande et détaillée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

Modalités particulières d'affichage : En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ; de l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ; de l'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation et de la possibilité régler la course par carte bancaire.

Dans le département de la Meuse, l'affichage de ces modalités doit être visible et lisible dans le véhicule, de la place où se tient le client et préciser clairement qu'il peut demander que la note mentionne son nom, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Toute réclamation peut être adressée à « Famille de France Conso » 18, rue de la 7ème DB USA à 55100 Verdun (téléphone : 03.29.86.56.88 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00).

Nombre d'exemplaires : La note doit être rédigée en double exemplaire. L'original doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de

rédaction.

Rédaction des notes : La note doit être rédigée de façon lisible et permettre à toute personne intéressée de pouvoir reconstituer la somme facturée.

Détail des notes : Le détail de la note doit être conforme aux dispositions des arrêtés précités ainsi que de l'annexe 2 du présent arrêté. Les prix sont indiqués TTC.

Réduction de prix : Le taxi est toujours susceptible de pratiquer un prix inférieur au montant prévu par l'arrêté préfectoral ou à celui indiqué par le compteur horokilométrique.

Les taximètres, et donc les notes imprimées, ne peuvent pas toujours prendre en compte techniquement les réductions de prix appliquées. Dans ces conditions, les réductions consenties peuvent figurer de manière manuscrite sur la note.

Par ailleurs, l'application d'une tarification horokilométrique inférieure au tarif réglementé est légale. Les barèmes affichés dans le véhicule doivent toutefois correspondre à ceux pris en compte par le taximètre.

Article 15 bis Factures délivrées à la clientèle professionnelle : Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, ou dans le cadre d'une assistance, le taxi est notamment soumis aux articles L.441-3 et R.441-3 du code de commerce. Il doit délivrer une facture ; la rédiger en deux exemplaires et en conserver un double.

La facture doit mentionner le nom des parties ; leur adresse ; la date de la prestation de service ; la quantité ; la dénomination précise ; le prix unitaire hors TVA des services rendus ; toute réduction de prix acquise à la date de la prestation de services et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture et la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ; le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Le taxi doit conserver les originaux ou les copies des factures pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.

Article 15 ter Courses réalisées dans le cadre d'une mission :

A) Lorsque le taxi est missionné par un tiers, le client n'avance aucun frais et le taxi envoie la facture ou la note directement au donneur d'ordre ; La facture est alors différée et le taxi doit pouvoir justifier l'existence de la mission par tout moyen.

B) Lorsque la course est réalisée dans le cadre des prestations légales de l'assurance-maladie, le taxi est soumis aux règles définies par la convention visée à l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale. L'entreprise de taxi doit utiliser les supports de facturation (papier ou électroniques) conformes aux modèles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 Dispositif extérieur portant la mention « taxi » : Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être munis obligatoirement d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'utilisateur depuis sa place, de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur, celle de la Métrologie Légale incluse.

Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié.

Il est réglementé par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.

Les lettres A, B, C, et D sont marquées comme suit (article 1, renvoyant à l'annexe, paragraphe 4) :

Lettre	Couleur
A	Blanche
B	Orange
C	Bleue
D	Verte

Article 17 Contrôle du taximètre : Des contrôles des instruments en service sont réalisés par l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

En application de l'article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, la marque de vérification périodique est constituée par une vignette. La marque de refus, de couleur rouge doit recouvrir la précédente marque de vérification.

La vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument.

La réglementation de la Métrologie Légale exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service qui consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 ; Arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié.

Article 18 Mesures transitoires : Elles sont fixées par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis.

Pour 2019, les tarifs fixés entrent en vigueur à la date fixée par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 5 du décret du 7 octobre susvisé pour l'année 2019, et au plus tard le 1^{er} février 2019. Ces arrêtés sont publiés au plus tard le 15 janvier 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affichée sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 19 Changement de la lettre du cadran : Il est effectué conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Il est déterminé par l'annexe de l'arrêté du 24 décembre 2018 : La lettre majuscule V de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2019. Elle est précédée du numéro du département et d'une hauteur de 10 mm, correspondant à l'année 2019.

Article 20 Répression des manquements : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 21 Pouvoirs des agents de la DGCCRF : Conformément au livre V du code de la consommation et à l'article L. 450-3 du code de commerce, les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), agissant sous

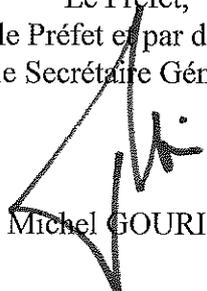
l'autorité de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peuvent accéder à tous les locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Article 22 Abrogation de l'arrêté antérieur : L'arrêté préfectoral n° 2018-95 du 15 janvier 2018 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse est abrogé.

Article 23 Exécution et Publication de l'arrêté : Le secrétaire général de la préfecture ; les sous-préfets de Commercy et de Verdun ; le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; le directeur départemental de la sécurité publique ; le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **18 FEV. 2019**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1

Valeur de la chute Calcul

La valeur de la chute couvre soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique, soit une période (en secondes) au tarif horaire, selon les deux formules suivantes :

Distance :

$$\frac{1000 \text{ m} \times \text{valeur chute}}{\text{tarif km}} = \text{mètres}$$

Temps :

$$\frac{3600'' \times \text{valeur chute}}{\text{heure d'attente}} = \text{nombre de secondes}$$

Pour 2019

Chute	0,10 €
-------	--------

Catégorie de tarif	Tarif	Distance ou temps
A	0,92 € (le km)	108,69 mètres
B	1,38 € (le km)	72,46 mètres
C	1,84 € (le km)	54,35 mètres
D	2,76 € (le km)	36,23 mètres
Attente ou marche lente	18,29 € (l'heure)	19,68 secondes

Calcul de la course moyenne de jour au tarif A

2018		2019	
Tarifs		Tarifs	
Prise en charge	2,65 €	Prise en charge	2,70 €
Prix du km	0,89 €	Prix du km	0,92 €
Heure d'attente ou de marche lente	18,10 €	Heure d'attente ou de marche lente	18,29 €
Prix de la course moyenne		Prix de la course moyenne	
Prise en charge	2,65 €	Prise en charge	2,70 €
Prix des 7 km (0,89 € x 7)	6,23 €	Prix des 7 km (0,92 € x 7)	6,44 €
6 mn d'attente ou de marche lente : (18,10 € x 6)/60	1,81 €	6 mn d'attente ou de marche lente : (18,29 € x 6)/60	1,83 €
Total	10,69 €	Total	10,97 €

ANNEXE 2

Mentions propres à l'activité de taxi et devant figurer sur les notes délivrées à la clientèle

Rubrique	Rubrique	Déclinaison en matière de taxi
1	Identification de prestataire	nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
		Numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
		Nom et prénom du chauffeur
		SIRET
2	Date de rédaction de la note	Date de rédaction de la note
3	Nom et du client	Nom du client, sauf opposition de celui
4	Prestation	Course
5	Date et lieu d'exécution de la prestation	Date et lieu d'exécution de la course : Heure et lieu de départ du taxi. Heure et lieu de prise en charge du client. Heure et lieu de dépose du client, en précisant à chaque fois le nom de la commune, ainsi que l'adresse hors numéro, pour les communes sièges d'une préfecture ou d'une sous-préfecture.
6	Si petite course	Montant course minimum
7	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (I) :	Décompte détaillé en quantité et prix de la course :
	Dénomination de l'unité	Course de.....à.....
	Prix unitaire de l'unité	Prise en charge
	Désignation de l'unité	Catégories tarifs appliqués : A, B, C ou D
	Quantité fournie	Km + attente éventuelle
	Somme totale (I)	Prix au compteur
8	Décompte détaillée en quantité et prix de la prestation (II) :	Décompte détaillé en quantité et prix de chaque supplément (II) :
	Dénomination de l'unité	supplément
	Prix unitaire de l'unité	Ex : 0,53 €
	Désignation de l'unité	Nature du supplément (4ème personne, animal, bagages)
	Quantité fournie	Ex : 2 bagages
	Somme totale (II)	Total des suppléments
9	Somme totale TTC à payer (I+II)	Somme totale TTC à payer (I+II)
10	Recours	Adresse de réclamation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2019 – 326 DU 14 FEVRIER 2019

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

Le Préfet de la Meuse,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande du 8 février 2019 présentée par le président de la communauté de communes (CODECOM) du Pays de Stenay et du Val Dunois, reçue le 11 février 2019, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans certaines propriétés publiques et privées en vue de procéder à un diagnostic de terrain nécessaire à la réalisation de l'étude de projet de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de gestion et de restauration ciblé sur 8 cours d'eau sur le territoire de la CODECOM ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30 512 - 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois ainsi que ceux de l'équipe projet du bureau d'études IRH Ingénieur Conseil, organisme choisis après consultation préalable dans le cadre d'un marché public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation afin de procéder à un diagnostic de terrain nécessaire à la réalisation de l'étude de projet de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de gestion et de restauration ciblé sur 8 cours d'eau sur le territoire de la CODECOM.

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne les communes d'AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BEAUFORT-EN-ARGONNE, BRIEULLES-SUR-MEUSE, BROUENNES, CLERY-LE-PETIT, CLERY-LE-GRAND, DOULCON, FONTAINES-SAINT-CLAIR, LAMOUILLY, LANEUVILLE-SUR-MEUSE, LINY-DEVANT-DUN, MILLY-SUR-BRADON, MONT-DEVANT-SASSEY, MONTIGNY-DEVANT-SASSEY, MURVAUX, NANTILLOIS, NEPVANT, OLIZY-SUR-CHIERS, SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE, STENAY, VILLERS-DEVANT-DUN et WISEPPE.

Les cours d'eau concernés par ce diagnostic sont l'Andon, le Bradon, la Chiers, la Doua, la Froide Fontaine, la Lieuse, le Wassieu et la Wiseppe.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux, balises, bornes et repères qui seront établis sur les propriétés.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux immeubles par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge de la CODECOM du Pays

de Stenay et du Val Dunois. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de NANCY.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies mentionnées à l'article 1^{er} au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 8 :

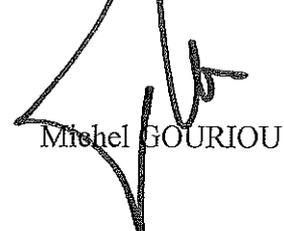
La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

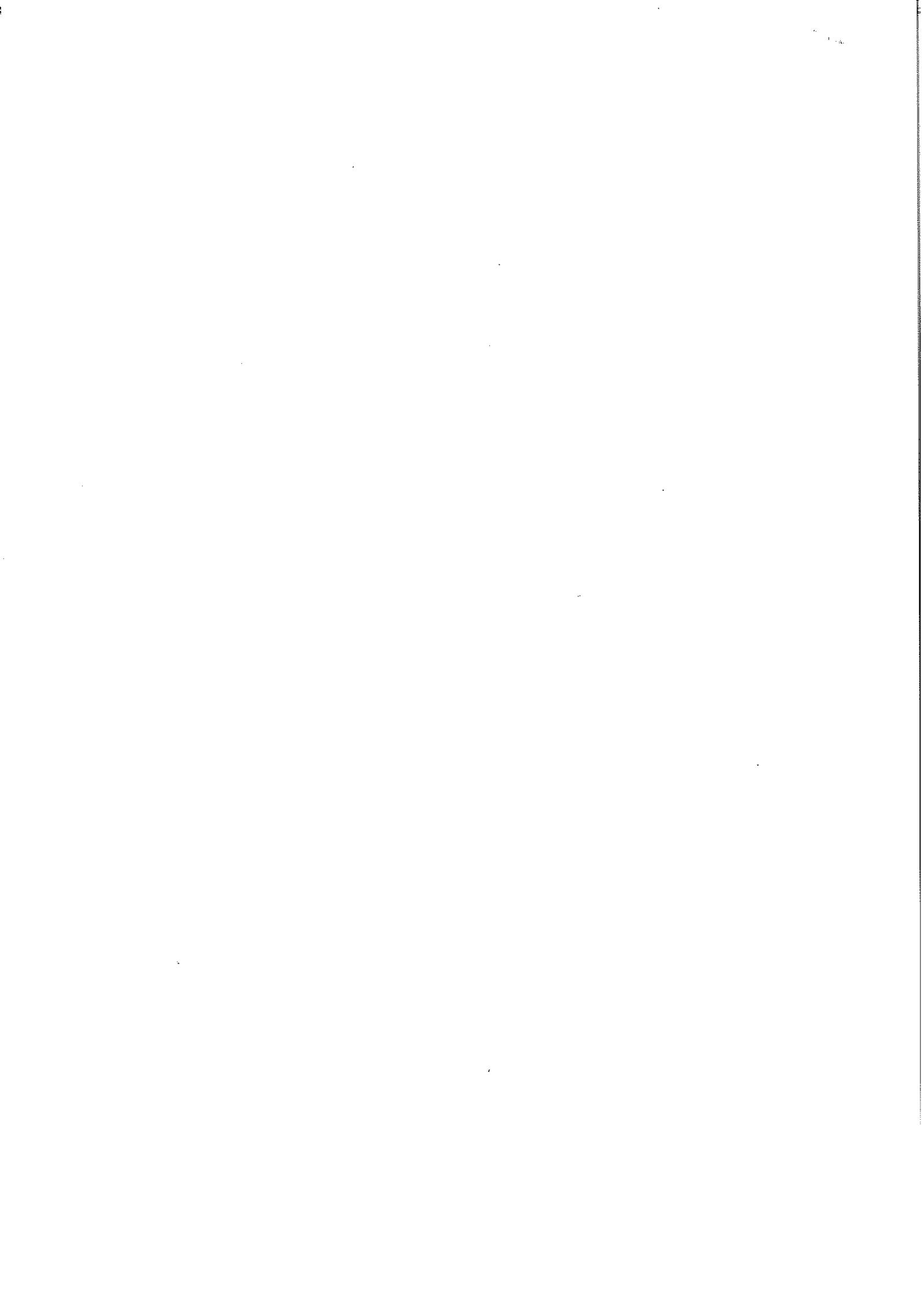
Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires des communes concernées par ce diagnostic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois et dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires de la Meuse, au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand Est et au sous-préfet de VERDUN.

À Bar-le-Duc, le 14 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6652 – 2019 – DDT - DIR du 22 janvier 2019

concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 mars 2016, nommant Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation au Directeur Départemental Adjoint

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2018-345 susvisé, à l'exclusion des délégations relatives aux contentieux (J).

Article 2 : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

- a) Monsieur Jean-François KIRCH, chef du service Secrétariat Général (SG), à l'effet d'exercer les délégations n° A-1 à A-4 inclus, A-6, A-7, A-8-2, A-10-2, E-2 à E-4, F1, F2, H-31, J (en totalité), figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- b) Monsieur Philippe GAZEAU, chef du service Urbanisme et Habitat (SUH) et Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, adjoint au chef du service SUH , à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- c) Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT) et Madame Perrine BAUMANN, adjointe de la cheffe de service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, B-4, E-2, F-1, F-2, G3 à G7, G17 à G20, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- d) Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A8-2, B, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- e) Monsieur Philippe DEHAND, chef du service Economie Agricole (SEA) et Madame Stéphanie MATHIS, adjointe au chef du SEA à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n°A-8-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Affaires Juridiques au SG, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans ses unités, n° A-8-2, J figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A4, (à l'exclusion des nominations et recrutements), n° A-6-b à s, A-7, A-8-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières - Moyens Généraux au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 et E-2, F-1, H-31 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Sylvie GEORGES, responsable de l'Unité territoriale ADS Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Camille VOILLEQUIN, responsable de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Morgane DELEU, chargée de mission au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans l'unité Planification du SUH, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Antoine KONIECZKA, chef par intérim du service Habitat au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-3 à G-7 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Fabienne BERNARDIN, cheffe de l'unité SIG au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Céline THIEL-BRAVO, responsable de l'unité Développement Durable au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Alexis BRIAT, délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Frédéric ERNST, adjoint au délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Patrice CURIEN, adjoint par intérim de la responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B, E-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Xavier MICHEL, chef de l'unité eau au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B2, B4 et B5 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- A compter du 1^{er} octobre 2018, Madame Sarah BRIERE, cheffe de l'unité prévention des risques naturels et technologiques au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Lydia AQUILANO, chargée de mission contrôle et démarche qualité au SE, à l'effet d'exercer la délégation B-6, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Nicolas FABBIAN, chef de l'unité Forêt et chasse au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B1 et B3 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Politiques environnementales au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-7, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur François KLEIN, chef de l'unité Aides Directes et Agro-environnement au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, C et D-1 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Stéphanie MATHIS, cheffe de l'unité Politique de la modernisation des exploitations et aides de soutien à l'agriculture au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Gabrielle OSTYN, cheffe de l'unité Politique foncière et installation au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Florence CHENU, responsable de l'unité territoriale nord meusien au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée.
- Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle ADS unité nord meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son pôle, n° A-8-2, I-5, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée.

Article 4 : Subdélégation aux cadres de permanence

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Madame Perrine BAUMANN, adjointe au chef de service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT)
- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT
- Monsieur Philippe DEHAND, chef du Service Economie Agricole,
- Monsieur Philippe GAZEAU, chef du Service Urbanisme et Habitat,
- Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG,
- Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du Service Environnement,
- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
- Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, adjoint au chef du SUH,
- Monsieur Sébastien LAMBERT, chargé de mission gestion de crise,
- Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des

Territoires (SCDT),

- Madame Stéphanie MATHIS, adjointe au chef du SEA,
- Madame THIEL BRAVO, responsable de l'unité Développement Durable.

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A-6-t, A-8-2, G-3 à G-8 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée.

Article 5 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

SCDT

- a) Monsieur Daniel CARGEMEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Xavier CLISSON ;
- b) Monsieur Xavier CLISSON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Fabienne BERNARDIN;
- c) Madame Fabienne BERNARDIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées Madame Céline THIEL-BRAVO ;
- d) Madame Céline THIEL-BRAVO, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Daniel CARGEMEL;
- e) Madame Fabienne BAVOUX, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Frédéric ERSNT;

SE

- f) Monsieur Dominique BERTON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrice CURIEN ;
- g) Monsieur Patrice CURIEN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Xavier MICHEL ;
- h) Monsieur Xavier MICHEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Nicolas FABBIAN ;
- i) Monsieur Nicolas FABBIAN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Sarah BRIERE;
- j) Madame Sarah BRIERE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Dominique BERTON;

SEA

- k) Madame Gabrielle OSTYN à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur François KLEIN ;
- l) Monsieur François KLEIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Gabrielle OSTYN ;

SUH/SCDT (Unité Territoriale ADS Nord Meusien)

- m) Monsieur Patrick HESSE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Florence

CHENU ;

- n) Madame Florence CHENU, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrick HESSE ;

Article 6 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 2019-6634 du 3 janvier 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

Article 7 : Publication

Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Voie et délai de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

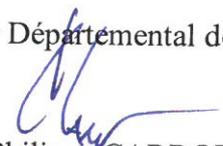
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 janvier 2019

Le Directeur Départemental des Territoires


Philippe CARROT



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 6705 du 8 février 2019

Portant autorisation de tirs en affût pour la destruction des sangliers et pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre des opérations de destruction d'individus de l'espèce *Sus Scrofa* par la mise en œuvre de tirs de prélèvement dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-3, L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, R. 427-1 à R. 427-3, R. 427-13 à R. 427-17 et R. 427-21 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le schéma départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 et prorogé par arrêtés préfectoraux des 9 juillet et 2 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2004 modifié portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-4617 du 24 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Meuse pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

- VU l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2019-007 du 21 janvier 2019 modifiant l'arrêté DDCSPP n° 2018-155 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019 – 6670 du 28 janvier 2019, portant autorisation de tirs en affût pour la destruction des sangliers et pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre des opérations de destruction d'individus de l'espèce *Sus Scrofa* par la mise en œuvre de tirs de prélèvement dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place pour accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;
- CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce sanglier et la nécessité d'accélérer les prélèvements pour lutter contre la propagation de la peste porcine africaine ;
- CONSIDÉRANT la déclaration le 09 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages dans la Zone d'Observation Renforcée belge, confirmant la propagation du virus vers l'Ouest ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble de la zone d'intervention tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'utiliser un armement équipé d'une lunette de tir de nuit ou par condition de visibilité réduite utilisant l'intensification de la lumière, l'infra-rouge ou toute autre technique ;
- CONSIDÉRANT l'urgence de la situation justifiée par la protection de la santé publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le présent arrêté fixe les modalités de destruction des sangliers sur le territoire des communes dans la zone d'observation renforcée définie par l'arrêté ministériel en vigueur.
- Article 2 :** Sont chargés de détruire les sangliers (*Sus scrofa*) sur le territoire des communes de la zone d'observation renforcée :
- les lieutenants de louveterie du département de la Meuse,
 - les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - les agents de l'office national des forêts, dûment désignés par leur directeur d'agence territoriale.

Les lieutenants de louveterie des autres départements, les agents de la direction départementale des territoires de la Meuse, les techniciens de la fédération des chasseurs de la Meuse et les agents de l'office national des forêts sont également autorisés à intervenir dans le cadre des tirs de destruction après accord des lieutenants de louveterie de la Meuse ou des agents de l'ONCFS qui coordonneront les opérations.

Article 3 : Ces destructions seront effectuées à tir à l'aide d'une arme à feu, en tous lieux et en tous temps à compter de la notification du présent arrêté.

L'utilisation de sources lumineuses et véhicules motorisés est autorisée.

Les lieutenants de louveterie du département, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents de l'office national des forêts désignés pourront, lors des interventions, se faire assister par de tierces personnes de leur choix chargées uniquement de conduire le véhicule, de rechercher des animaux ou de tenir un projecteur.

L'installation des dispositifs de piégeage est autorisée. L'usage d'appâts (maïs en quantité modérée) est autorisé pour améliorer l'efficacité des opérations de destruction, c'est-à-dire uniquement sur les dispositifs de piégeage et sur les places d'appâtage pour le tir en affût de nuit et de jour.

En zone blanche, l'installation de ces dispositifs d'appâtage par les titulaires de plans de chasse est autorisé pour améliorer la chasse à l'affût à proximité des postes fixes, sous réserve d'un accord préalable et d'une géolocalisation des places d'appâtage par l'ONCFS.

Article 4 : Dans le cadre des opérations de destruction par la mise en œuvre de tirs de prélèvement dans la zone d'observation renforcée, les lieutenants de louveterie du département, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents de l'office national des forêts désignés sont autorisés à utiliser tous les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements d'individus de l'espèce sanglier et notamment les lunettes de tir de nuit ou tout dispositif utilisant, par conditions de visibilité réduite, l'intensification de la lumière, l'infrarouge ou tout autre technique.

Cette autorisation est révoquée à tout moment.

Article 5 : Avant chaque sortie, afin d'assurer la coordination des opérations et la sécurité, les agents visés à l'article 2 devront informer des dates et lieux d'intervention :

- le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) (n° 03.29.79.68.69),
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie (palymaly.dethoor@free.fr),
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (sd55@oncfs.gouv.fr),
- les 2 agences territoriales de l'office national des forêts (ag.verdun@onf.fr ou ag.bar-le-duc@onf.fr).

En zone blanche, chaque emplacement de sanglier abattu sera géolocalisé et notifié quotidiennement à l'adresse sig-ppa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr, selon le protocole régional de « géolocalisation des sangliers abattus en zone blanche » (téléchargeable sur le site internet de la DRAAF: <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Le-Ministre-de-l-agriculture>).

Les sangliers tirés seront ensuite collectés et acheminés au plus tard dans les 24 heures vers un point de collecte en vue d'être transportés vers un centre d'équarrissage.

Le transport vers le point de collecte se fera en respectant le protocole régional de géolocalisation et les mesures de biosécurité définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

Hors de la zone blanche, le choix de la destination de la venaison est laissé à l'appréciation de la personne à l'origine du prélèvement.

Les personnes chargées du transport devront avoir été préalablement formées aux mesures de biosécurité.

Article 6 : Les opérations de tir de sangliers devront être menées dans le respect des mesures de biosécurité définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine, pour les véhicules et pour l'ensemble des personnes qui participeront aux opérations.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2019 – 6670 du 28 janvier 2019, portant autorisation de tirs en affût pour la destruction des sangliers et pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre des opérations de destruction d'individus de l'espèce *Sus Scrofa* par la mise en œuvre de tirs de prélèvement dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, est abrogé

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est adressé à chacun des lieutenants de louveterie, au commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux directeurs des agences territoriales de l'office national des forêts, au président de la fédération des chasseurs de la Meuse et aux maires des communes concernées.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les directeurs des agences territoriales de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 8 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


signé : Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019-6706 du 8 février 2019

ordonnant des battues administratives pour la destruction de sangliers

Le préfet de la Meuse,

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-4617 du 24 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2019-007 du 21 janvier 2019 modifiant l'arrêté DDCSPP n° 2018-155 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place pour accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;
- VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ;

CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la pression de chasse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les mesures de prévention et de surveillance pour lutter contre la propagation de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de baisser drastiquement les populations de sangliers au regard des enjeux sanitaires et économiques sur le territoire national pour lutter contre la propagation de la peste porcine africaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les lieutenants de louveterie ainsi que l'ONCFS sont chargés de mettre en place des battues administratives sur les territoires des communes concernées par la zone d'intervention définie par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

Ces battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie ou de l'ONCFS selon le cas. Ils pourront solliciter le concours de chasseurs pour l'exécution de leur mission, sans limitation du nombre de fusils.

Des agents de l'ONF et des militaires participeront en renfort à ces actions.

Article 2 : La destruction pourra se réaliser par arme à feu et munitions autorisées pour la chasse.

L'utilisation de chiens de petite quête ainsi que de chiens tenus en longe pour la recherche des animaux blessés est autorisée dans l'ensemble de la zone d'observation renforcée sous réserve du respect des mesures de biosécurité. L'utilisation de chiens courants et à la chasse à courre demeure suspendue.

L'utilisation de chiens est autorisée en zone d'observation.

Le permis de chasser et la souscription à une assurance sont obligatoires.

L'utilisation de cartouches de plomb n°2 ou n°4 au maximum est autorisée pour le tir des petits suidés dans la traque uniquement. Seuls les traqueurs désignés par les lieutenants de louveterie ou l'ONCFS sont autorisés pour cette pratique.

Article 3 : Les animaux prélevés seront préalablement géolocalisés, puis munis d'un dispositif de marquage réglementaire. Ils seront ensuite transportés au point de collecte prévu. Les mesures de biosécurité dispensées devront être mise en œuvre.

Article 4 : L'arrêté n°2019-6667 du 24 janvier 2019 ordonnant des battues administratives pour la destruction de sangliers est abrogé.

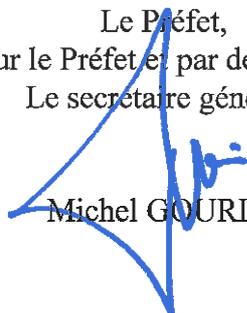
Article 5 : Un compte rendu de chaque opération, sera adressée à la Direction Départementale des Territoires par l'organisateur de la battue.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- aux Directeurs des deux agences de l'Office National des Forêts,
- au Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Bar-le-Duc, le - 8 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2019 - 6737 du 13 FEV. 2019

**constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin
MENIL SUR SAULX**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L. 215-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin SEINE-NORMANDIE pour la période 2010-2015 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le rapport de constat dressé suite à la visite de terrain effectuée par les services de la Direction Départementale des Territoires de La Meuse le 7 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 7 janvier 2019 sur le droit d'eau de l'ancien moulin de MENIL SUR SAULX ;

VU le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de MENIL-SUR-SAULX adressé à l'indivision LAHIRE, propriétaire du moulin, le 04/12/2018 pour avis;

VU les observations formulées dans le cadre de la phase de contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de MENIL-SUR-SAULX ;

Considérant que sont regardés comme fondés en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eaux sur les cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux, qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle du moulin de MENIL-SUR-SAULX est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau

n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant que le canal d'amenée et de fuite du moulin ont été volontairement comblés ;

Considérant qu'un bâtiment agricole a été élevé sur le canal de fuite ;

Considérant que les organes hydrauliques du site ne sont pas entretenus de manière à permettre l'utilisation de la force motrice de l'eau ;

Considérant que l'état de ruine des organes hydrauliques du site, qui sont des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau, ne permet plus d'utiliser la force motrice de l'eau ;

Considérant que l'état constaté de l'ancien ouvrage de décharge permet l'écoulement des crues et la continuité écologique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le droit fondé en titre attaché au moulin de MENIL SUR SAULX (cf. annexe n°1 : plan de situation) est définitivement perdu.

Les différents règlements d'eau liés au moulin sont abrogés, notamment :

- l'ordonnance royale du 6 mai 1839,
- l'arrêté du 31 juillet 1854.

Article 2 : Remise en état du site

Sans objet.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place carrière – case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Il sera également :

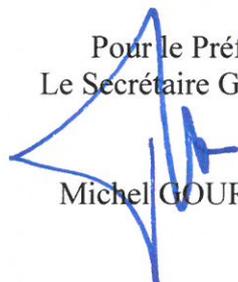
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie de MENIL-SUR-SAULX pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le maire de MENIL SUR SAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

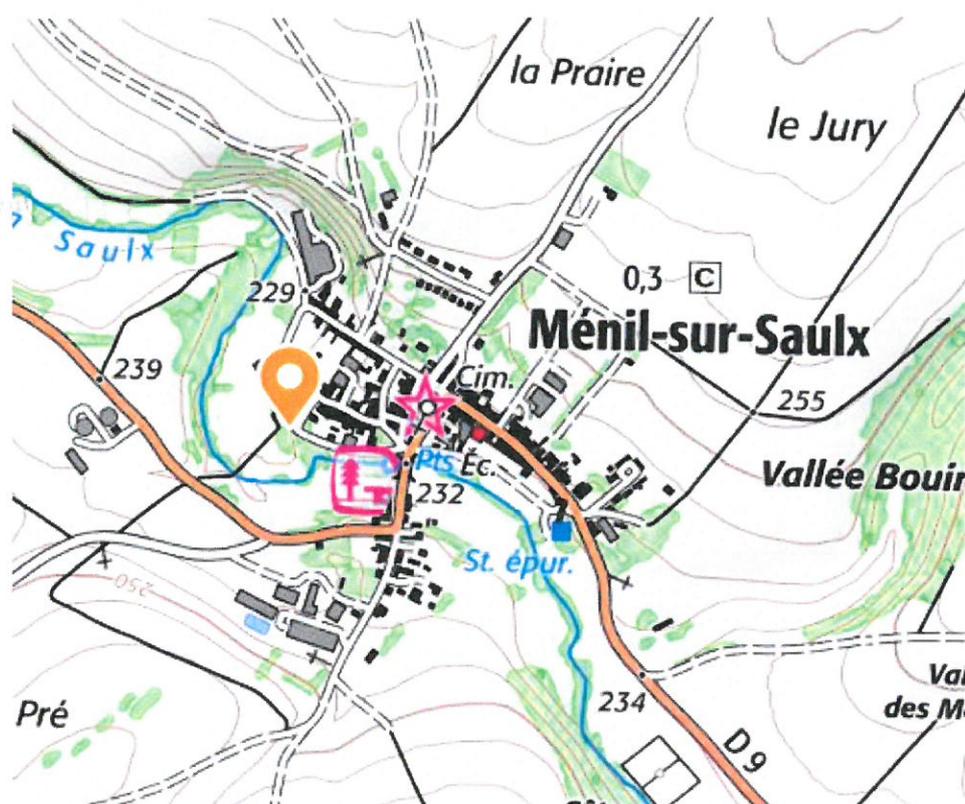
Fait à Bar-le-Duc, le **13 FEV. 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel COURIOU

ANNEXE n°1 : Plan de situation





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRÊTÉ n° 2019/02 portant subdélégation de signature du Responsable
de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Monsieur Raymond DAVID, Responsable d'Unité Départementale de la Meuse
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2018/72 du 19 décembre 2018 de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Monsieur Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 19 décembre 2018 sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité Départementale, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume REISSIER, Directeur Adjoint Travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2018/72 du 19 décembre 2018 pour lesquels le Responsable de l'Unité Départementale a reçu délégation de signature.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE <i>Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	CONSEILLERS DU SALARIE <i>Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</i>	RUPTURE CONVENTIONNELLE <i>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</i>
<i>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 Article R 1253-22, 26, 28</i>	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <i>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</i> <i>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</i> <i>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</i> <i>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</i>
Code du travail, Partie 2	
<i>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</i>	ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION <i>Dépôt des accords</i> <i>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</i> <i>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</i> <i>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</i> <i>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</i> <i>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</i> <i>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</i> <i>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>
<i>Article D 2135-8</i>	BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES <i>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</i>
<i>Article L. 2143-11 et R 2143-6</i>	DELEGUE SYNDICAL <i>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</i>
<i>Article L2313-5</i>	MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
<i>Article L2313-8</i>	Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
<i>Article L2314-13</i>	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE <i>répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</i>
<i>Article L2316-8</i>	Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement <i>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</i>

Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article R3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	<i>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</i> Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Accusé réception
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION</i> Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR</i> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
Article L 4741-11	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> Avis sur le plan
Article R 4724-13	<i>CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</i>
Article R4462-30	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>

Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne

<i>Code de la défense</i>	
<i>Article R 2352-101</i>	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<i>Code de l'éducation</i>	
Articles R 338-1 à R 338-8	TITRE PROFESSIONNEL - <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> - <i>Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> - <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> - <i>Recevabilité VAE</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	ZONE FRANCHE URBAINE <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
<i>Article R 241-24</i>	PERSONNES HANDICAPEES <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2 : La subdélégation est également accordée de manière limitée à :

- Madame Virginie MARTINEZ, Attachée principale d'administration de l'État à l'Unité Départementale de la Meuse

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

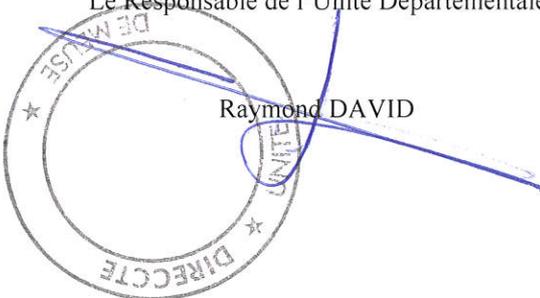
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	<p>Titre professionnel</p> <p>- <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i></p> <p>- <i>Sessions d'examen :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> <p>- <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> - <i>Recevabilité VAE</i></p>

Article 3 – Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 février 2019

Le Responsable de l'Unité Départementale

Raymond DAVID

A circular official stamp from the DIRECCTE Grand Est, Unité Départementale de la Meuse. The stamp contains the text "DIRECCTE GRAND EST" at the bottom, "UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE" around the top inner edge, and two stars on the left and right sides. A blue ink signature, "Raymond DAVID", is written across the stamp.